Droits d'accès à l'Enseignement pour les enfants handicaps de Louisiane

Processus d'Enseignement spécifiques + Mises en gardes

Septembre 2013

DEPARTMENT of EDUCATION
Louisiana Believes

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LOUISIANE	1.877.453.2721	www.louisianabelieves.com

CONSEIL D'ÉTAT D'ENSEIGNEMENT DE PREMIER ET DE SECOND DEGRÉ

M. Charles E. Roemer Président 6th BESE District	M. Jay Guillot 5th BESE District
Mr. James D. Garvey, Jr. Vice President 1st BESE District	Mme. Carolyn Hill 8th BESE District
Mme. Holly Boffy Secrétaire/Trésorier 7th BESE District	M. Stephen Waguespack Member-at-Large
Mme. Kira Orange Jones 2nd BESE District	Dr. Judy Miranti Member-at-Large
Dr. Lottie P. Beebe 3rd BESE District	Mme. Connie Bradford Member-at-Large
M. Walter Lee 4th BESE District	Mme. Heather Cope Directeur exécutif

Pour plus d'informations, contactez:
Louisiana Department of Education
Office of Student Programs
Division of NCLB and IDEA Support
P. O. Box 94064
Baton Rouge, LA 70804
(225) 219-0364

Pour de plus amples informations, contactez: La mission du ministère de l'Éducation Louisiane (LDOE) afin d'assurer un accès égal à l'éducation et à promouvoir l'égalité excellence dans tout l'État. Le LDOE s'engage à fournir des chances égales d'emploi et s'engage à veiller à ce que tous ses programmes et installations sont accessibles à tous les membres du public. Le LDOE ne discrimine sur la base de l'âge couleur, le handicap, l'origine nationale, la race, la religion, le sexe ou l'information génétique. Les demandes concernant la conformité de la LDOE au titre IX et d'autres lois sur les droits civiques peuvent être adressées au procureur, LDOE, Bureau de l'avocat général, PO Box 94064, Baton Rouge, LA 70804-9064; 877.453.2721 ou customerservice@la.gov. Infor-mation sur les lois fédérales sur les droits civils qui s'appliquent à la LDOE et d'autres établissements d'enseignement est disponible sur le site Web du Bureau des droits civils, USDOE, à http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/.

Table des matières

Introduction et Objectifs 1
Enseignements spécifiques et services relatifs 1
Recommandations 2
Évaluation 2
Éligibilité 2
Mise en place du Programme Éducatif Individuel (PEI) 2
Révision du PEI 4
Réévaluations 4
Définitions and Acronymes 4
Autres informations 6
Législations et Bulletins officiels 8
Préavis écrit 8
Autorisation parentale 9
Évaluation Éducative Indépendante (EEI) 11
Confidentialité des informations 12
Plainte et résolution des conflits 15
Procédures disciplinaires pour enfants handicapés 20
Décision unilatérale de placement par les enfants aux frais de l'État 24
LDOE Charte de résolutions des conflits 25

La traduction de ce document dans d'autres langues que l'anglais est uniquement destine à faciliter la compréhension du texte par le public ne lisant pas l'anglais. Le Ministère de l'Éducation de Louisiane a fait de son mieux pour obtenir une traduction exacte et précise, mais le texte officiel reste le texte en langue anglaise et toute différence entre le texte d'origine et le texte traduit ne compte pas sur le plan juridique. Le Ministère de l'Éducation de Louisiane ne saurait être tenu responsable en cas d'erreurs de traduction.

The translation of this document into languages other than English is intended solely as a convenience to the non-English-reading public. The Louisiana Department of Education has attempted to provide an accurate translation of Louisiana's Educational Rights of Children with Disabilities, but the official text is the English text and any differences in the translation are not binding and have no legal effect. The Louisiana Department of Education does not assume responsibility for any errors in translation contained herein.

Introduction et Objectifs

Ce Guide a été mis au point par le Ministère de l'Enseignement de Louisiane, dans le but d'aider les parents à comprendre et à utiliser le système éducatif complexe utilisé pour règlementer les écoles privées de Louisiane.

Chaque année scolaire, les Missions Locales Éducatives (MLE) doivent fournir aux parents une copie des procédures à suivre. Ce Guide est contient l'ensemble des procédures que vous devez suivre. Ces procédures sont destinées à informer les parents à propos des aides, services et protections proposées par le Ministère Local de l'Enseignement Public. Une copie de ces procédures devra vous être remise une fois par an, au choix:

- Lors d'une première recommandation ou sur votre demande, si vous souhaitez en prendre connaissance
- Lorsqu'une décision est prise afin de mettre au point une action disciplinaire ayant pour conséquence un changement d'établissement
- La première fois que vous remplissez un formulaire d'État pendant une année scolaire
- La première fois que vous remplissez une requête pour solliciter une rencontre avec le corps enseignant lors d'une année scolaire
- Lorsque vous demandez une copie

Enseignement spécifique et services relatifs

Qu'est-ce qu'un Enseignement Spécifique et que sont les services qui y sont associés ?

Selon l'Acte en faveur de l'Éducation des Personnes Handicapées (AEPH), le terme "Enseignement Spécifique" fait référence à un enseignement spécial, gratuit pour les parents, visant à répondre aux besoins d'un enfants handicapé.

L'AEPH définit le terme "services associés" comme tout service visant à aider un enfant handicapé à mieux apprendre (transport, assistance, aide à la personne). Il peut par exemple s'agir de services d'interprétation, de conseils personnalisés, de soins physiques, de soins d'hygiène et d'activités scolaires spécifiques.

Pour pouvoir bénéficier d'un programme éducatif spécifique et des services qui y sont associés, les élèves doivent être évalués, afin de déterminer s'ils rentrent dans les catégories suivantes (déterminées par l'AEPH) :

- Autisme
- Retard de croissance
- Troubles émotionnels
- Problème d'ouïe
- Handicap intellectuel
- Problème orthopédique
- Autre problème de santé
- Problème e concentration
- Difficulté à s'exprimer ou à comprendre
- Traumatismes et autres problèmes touchant le cerveau
- Problèmes de vue

A quoi ressemble un processus d'Enseignement Spécifique?

Un processus d'Enseignement Spécifique détermine si votre enfant a besoin ou non d'un enseignement adapté et des services qui y sont associés. Et si tel est le cas, le processus aide à définir les besoins spécifiques de votre enfant.

En Louisiane, le processus d'Enseignement Spécifique est constitué des étapes suivantes:

- Recommandation
- Évaluation
- Éligibilité
- Mise en place du Programme d'Éducation Individualisé (PEI)
- Révision du PEI
- Réévaluation

Recommandation pour Évaluation

Conformément à l'Acte en faveur de l'Éducation des Personnes Handicapées (AEPH), votre Mission Locale Éducative (MLE) est soumise à la règlementation établie par l'organisation Child Find. L'organisation Child Find oblige les MLEs à s'assurer que tous les élèves handicaps ayant des besoins spécifiques soient localisés et évalués. Les parents et tuteurs peuvent eux-mêmes demander à faire évaluer leur enfant, dans le but de déterminer si cet enfant est considéré aux yeux de la loi comme handicapé. La MLE est en droit de refuser cette demande, mais doit fournir aux parents ou au tuteur une raison spécifique de ce refus.

La première évaluation est appelée « évaluation initiale » et vous devez, en tant que parent, autoriser votre enfant à y participer. Si vous acceptez, l'évaluation peut se dérouler dans les 60 jours ouvrés suivants votre accord. Cette évaluation initiale permettra de déterminer si votre enfant est handicapé ou non et s'il a besoin ou non d'un programme éducatif spécifique adapté à ces besoins. Cette évaluation permet également de déterminer les besoins exacts de votre enfant en matière d'apprentissage. Vous pouvez refuser l'évaluation initiale, mais vous devez être informé que la MLE peut chercher à effectuer malgré tout une évaluation de votre enfant, en convoquant les Autorités Compétentes indiquées dans ce Guide.

Évaluation

Toutes les évaluations suivent un processus bien défini. Votre MLE vous informera de la date arrêtée pour l'évaluation et des différentes étapes qui seront suivies. Bien que l'es étapes de l'évaluation puissent varier en fonction de la MLE convoquée, toute MLE doit utiliser des outils et des stratégies similaires pour récolter des informations à propos de votre enfant et de ses besoins, ainsi que toute information que vous pourriez considérer comme importante.

De plus, le procédé utilisé pour évaluer votre enfant ne doit en aucun cas être discriminatoire et doit être proposé à votre enfant dans sa langue maternelle. Cette évaluation devra être menée par un professionnel formé et qualifié. L'évaluation doit être en adéquation avec les besoins spécifiques de votre enfant, afin de déterminer de manière précise ses besoins en matière d'apprentissage. Vous avez le droit de faire évaluer votre enfant par un organisme tiers (Évaluation Éducative Indépendante- EEI), si vous contestez les résultats obtenus lors de l'évaluation conduite par votre MLE.

Éligibilité

Une fois que le dossier de votre enfant aura été analysé, une rencontre sera organisée en votre présence, afin de débattre des résultats obtenus. Lors de cette rencontre, vous recevrez une copie des résultats de l'évaluation. De la même façon, vous ainsi que l'équipe chargée de l'évaluation discuterez des résultats de l'évaluation et des autres informations relatives à votre enfant, dans le but de déterminer si votre ce dernier est considéré comme un enfant handicapé. Au cours de ce débat, vous prendrez part à l'établissement de la liste des besoins spécifiques de votre enfant. La MLE chargée de votre dossier doit obtenir votre autorisation avant de procéder à la mise en place d'un quelconque programme éducatif pour votre enfant.

Mise en place du Programme d'Enseignement Individualisé (PEI)

Une fois votre enfant jugé éligible, une nouvelle rencontre sera planifiée afin de mettre en pace un Programme d'Éducation Individualisé (PEI) destiné à votre enfant, afin de répondre de manière personnalisée à ces besoins et à définir les services disponibles dans les écoles privées susceptibles de lui être utiles. Un PEI est un document mis au point pour répondre aux besoins spécifiques de votre enfant.

Lors de la rencontre PEI, vous travaillerez avec les représentants de l'école, afin de déterminer les services et les aides dont votre enfant aura besoin.

L'équipe chargée du PEI est composée des personnes suivantes:

- Vous, en tant que parent ou tuteur de l'enfant concerné
- Votre enfant (dans certaines situations)
- A Un professeur ou un formateur qualifié
- Un éducateur spécialisé (si cela est applicable)
- Un représentant de la MLE ayant en charge votre dossier
- N'importe quel membre de la MLE que vous souhaitez inviter

Vous êtes tout aussi important que les autres membres de la MLE! L'établissement scolaire de votre enfant prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que vous puissiez participer aux rencontres et établir le PEI avec le reste des équipes. Vous avez le droit d'être informé des dates de réunions en avance, et pouvez choisir un lieu et une date qui vous convienne mieux.

Les rencontres PEI peuvent sembler accablantes. Elles réunissent la plupart du temps de nombreuses personnes issues de l'école de votre enfant, la durée est courte et vous vous pouvez avoir le sentiment d'être « pressé/e ». Voici quelques suggestions pour rendre votre participation plus agréable et rendre la réunion PEI plus productive :

- Communiquez régulièrement avec le personnel scolaire.
- Préparez vos idées par écrit avant la rencontre, en pensant à noter les points clés que vous souhaitez aborder à propos de votre enfant.
- Faites-vous accompagner de quelqu'un qui sera votre "assistant" au besoin.
- Si vous souhaitez obtenir plus d'informations ou n'avez pas compris quelque chose, n'hésitez pas à poser des questions.
- Participez à l'établissement des objectifs académiques et demandez d'être tenu régulièrement informé des avancées de votre enfant.

Le PEI de votre enfant a été pensé pour l'aider et doit prendre en compte les facteurs suivants:

- Le niveau scolaire actuel de votre enfant et ses performances fonctionnelles
  - » Cette rubrique du PEI contient des informations à propos des atouts et des besoins de votre enfant, des commentaires relatifs à la manière dont votre enfant se comporte en classe, ses résultats aux tests et tut autre information jugée importante dans le cadre de sa scolarité.
- Objectifs du PEI
  - » Les objectifs sont des compétences que vous et les équipes du PEI souhaitez voir votre enfant accomplir. Les objectifs se basent sur les niveaux de performance actuels de votre enfant et doivent être mesurables. Les objectifs doivent aider votre enfant à progresser dans sa scolarité et peuvent être raisonnablement atteints en un an. Les objectifs peuvent être de type académique et social et peuvent l'aider l'enfant à s'améliorer dans ses études et sur le plan personnel.
  - » Si votre enfant participe à une évaluation alternative, des buts et des objectifs seront fixés, qui prennent en compte cette évaluation.
- Une description de la façon dont les objectifs seront mesurés et de la manière dont le personnel de l'école suivra les progrès de votre enfant
  - » Le PEI utilise des outils spécifiques et les équipes en charge du PEI devra vous expliquer les outils utilisés pour déterminer si votre enfant atteint ou non ses objectifs.
- L'éducation spécialisée, les services connexes, l'hébergement, et les changements qui seront appliqués pour votre enfant
  - » Dans cette étape du processus du PEI, l'équipe déterminera comment mettre le PEI de votre enfant en l'action. La MLE devra fournir à l'élève une Éducation Publique Gratuite et Appropriée (EPGA), dans le milieu le moins restrictif possible (MLMR). Cela signifie que, dans la mesure du possible, l'équipe devra trouver des moyens de faire participer votre enfant à des activités auxquelles des enfants qui n'ont pas de handicap participent également, dans le cadre d'un Enseignement Général.
  - » Cette étape du PEI implique également de vous informer dans le cas où votre enfant ne puisse pas participer à ces activités.
  - » Le PEI mentionnera enfin les services spécifiques pensés pour votre enfant, la date du début du Programme, la fréquence du Programme et combien de temps il durera.
- Autres facteurs spécifiques à considérer:
  - » Assistance et stratégies pour l'amélioration du comportement
  - » Besoins en matière de langage, si votre enfant a des difficultés à s'exprimer ou à comprendre l'anglais
  - » Besoins en matière de Braille si votre enfants a des problèmes de vue
  - » Besoins en communication
  - » Besoins sanitaires tout au long de la journée
  - » Technologies, dispositifs et services d'assistance
  - » Services de transition pour votre enfant avant ses 16 ans
  - » Services scolaires sur l'année

Révision du PEI

Conformément à l'Acte en faveur de l'Éducation des Personnes Handicapées (AEPH), une rencontre "PEI" doit être organisée annuellement. Cette rencontre sera l'occasion pour l'équipe de déterminer les objectifs atteints au fil de l'année par votre enfant et les points à continuer de travailler. Le PEI sera mis à jour et/ou modifié en fonction des nouveaux objectifs définis, des nouvelles informations à disposition et de toute autre information à prendre en considération concernant votre enfant. Vous pouvez demander une rencontre de ce type à tout instant, afin de faire revoir le PEI de votre enfant. La MLE peut rejeter cette demande mais devra alors vous indiquer la raison de ce refus.

Réévaluations

Que vous soyez ou non membre de la MLE vous pouvez demander une réévaluation des besoins/services éducatifs requis par votre enfant. La réévaluation n'a généralement lieu qu'une fois dans l'année et doit se produire au moins tous les trois ans, sauf si vous-même et la MLE reconnaissez qu'une réévaluation n'est pas nécessaire.

Définitions et Acronymes

Dans le cas où vous entendiez ou lisiez des mots ou des acronymes que vous ne comprenez pas, demandez au personnel scolaire de vous les expliquer dès que possible. En tant que partenaire du Programme, vous devez au même titre comprendre l'intégralité des informations que vous lisez ou entendez, de manière à pouvoir décider de ce qui est le mieux pour votre enfant. Ce Guide comprend certains termes et acronymes que vous pouvez être amené à rencontrer dans le cadre du processus d'Enseignement Spécifique.

Hébergement: Les modifications apportées à la façon dont votre enfant est enseignée ou testée sur la base de ses besoins d'invalidité. Accommodations ne changent pas ce que votre enfant apprend ou ce que vous pensez que votre enfant à connaître. Manuels en surbrillance, plus de temps pour terminer le travail lorsque votre enfant lit ou écrit lentement et d'un coin près de l'enseignant sont tous les hébergements communs. Ces logements pourraient inclure du matériel didactique pour aider vos manuels d'accès de l'enfant ou d'autres programmes d'études.

Éducation Physique Adaptée (EPA): éducation physique ayant été adaptée ou modifiée de manière à être appropriée aux enfants handicapés et pour qu'elle devienne aussi facile à pratique pour eux que pour les autres enfants.

Les progrès annuels adéquats (AYP) : La loi fédérale No Child Left Behind (NCLB) exige que toutes les écoles, les districts scolaires et les états de montrer les progrès annuels en lecture / arts du langage, les mathématiques et soit les taux de diplomation ou de taux/tendance.

Avocat : un avocat ou un non - avocat ayant des connaissances spécialisées ou des compétences pour aider les parents et les élèves re- Résolvez les problèmes de l'école. Les parents sont les premiers et souvent les plus efficaces défenseurs de leur enfant.

Alternative Placement Éducation (AEP) : les programmes disciplinaires opérés par les districts scolaires pour les élèves qui ont commis une série d'infractions énumérées dans la loi de l'Etat et / ou dans le Code de l'étudiant de la LEA de conduite.

Évaluation : évaluation des tests donnés à tous les élèves. Les étudiants handicapés peuvent avoir besoin de logements qui seront écrits dans le PEI. Certains élèves peuvent avoir besoin d'une autre évaluation quand ils ne peuvent pas participer à des évaluations régulières, même avec hébergement.

Assistive Technology (AT) : Tous les éléments, pièces d'équipement ou des produits utilisés pour accroître, maintenir ou améliorer la façon dont les fonctions de votre enfant. Appareils de technologie d'assistance pour les étudiants handicapés peuvent être utilisés pour aider avec des sièges et le positionnement, la mobilité, la communication, l'accès et l'instruction ordinateur, et l'auto- soins.

Plan d’intervention comportementale (BIP) ou du Régime de soutien au comportement (BSP) : Liste des soutiens et des services de la LEA donneront à votre enfant à augmenter les comportements positifs et à réduire l'impact du comportement négatif sur l'apprentissage.

Child Find : un processus continu d’activités de sensibilisation du public, de dépistage et d'évaluation conçu pour localiser, identifier et référer le plus tôt possible tous les jeunes enfants handicapés et de leurs familles

Les normes de l'Etat de tronc commun, le noyau commun (CCSS): Nouvelles normes académiques en langue anglaise Arts et mathématiques basés sur des recherches et développé par une collection d'enseignants, chefs d'établissement, et des experts de l'éducation. La CCSS définissent ce que les élèves doivent apprendre à lire, écrire, et les mathématiques dans chaque classe de rester sur la bonne voie pour le collège et la préparation à la carrière.

Résolution des litiges: parents et MLEs travaillant ensemble dans le but de résoudre les désaccords concernant l’éducation de l’élève, avec pour objectif d’offrir à ce denier les meilleures conditions de travail possibles. La résolution des litiges comprend: mise en place du PEI, médiation, requêtes officielles et non officielles, appels.

Early Childhood Education Spéciale (ECSE): enfants handicapés, de la naissance à cinq ans d'âge, peut bénéficier de services d'éducation spéciale. Enfants 0-2 ans reçoivent des services d'intervention précoce par le ministère de la Santé et des Hôpitaux. Les enfants qui sont 3-5 ans reçoivent des services IEP par la LEA.

Processus de règlement rapide (ERP): Une opportunité pour les familles et le personnel LEA pour tenter de régler les différends avant l'exercice du pouvoir de contrôle de l'LDOE dans la lutte contre les allégations selon lesquelles le LEA viole une exigence de l'idée.

Services équitables: Services éducatifs spécifiques mis à la disposition des élèves handicapés placés par leurs parents en école privée.

Prolongée d'un an services scolaires (ESYS) : Services fournis durant l'été pour certains étudiants handicapés qui nécessitent des services dans le cadre de leur enseignement public gratuit approprié. ESYS services doivent être fournis conformément à l'IEP et sans frais pour vous.

Gratuit Education publique appropriée (FAPE) : L'éducation spéciale et / ou des services connexes conçus pour répondre aux besoins individuels de chaque élève, sans frais pour vous, c'est garanti à tous les étudiants admissibles ayant un handicap par la individus avec Disabilities Education Act (IDEA).

L'évaluation fonctionnelle du comportement (FBA) : Un ensemble d'activités utilisées pour trouver la cause du comportement de l'enfant avant de décider quoi faire pour changer le comportement (intervention).

Programme d'enseignement individualisé (PEI), un plan individualisé élaboré par les parents et le personnel scolaire qui décrit l’éducation spéciale et des services connexes à donner à un étudiant qui reçoit l'enseignement spécial. Il doit être examiné et, si nécessaire, révisés au moins une fois chaque année.

Les personnes handicapées Education Act (IDEA) : La législation fédérale visant à s'assurer que les districts scolaires offrent un enseignement public gratuit approprié aux étudiants handicapés qui les prépareront pour plus d’éducation, d'emploi et de vie autonome.

Moins restrictive Environnement (LRE) : Dans toute la mesure appropriée, les enfants handicapés sont scolarisés avec des enfants qui ne sont pas handicapés, et des classes spéciales, la scolarisation séparée, ou autre enlèvement d'enfants handicapés de l'environnement éducatif en général se produit uniquement lorsque le la nature ou la gravité du handicap de l'enfant sont telles que l'éducation dans les classes régulières avec l'utilisation des aides et services supplémentaires ne peut être atteint de manière satisfaisante.

Agence locale de l'éducation (LEA) : Un organisme public qui supervise la prestation de l'enseignement ou des services éducatifs à la communauté. Les gens utilisent souvent le terme « district scolaire » pour désigner la LEA. LEA peuvent superviser plusieurs écoles ou, dans le cas des écoles à charte, peut être constitué d'une seule école.

Ministère de l’Education de Louisine (LODE) : l'Agence nationale chargée de superviser les LEA à s'assurer que les étudiants handicapés inscrits dans les écoles publiques reçoivent un enseignement public gratuit approprié (FAPE).

Revue de définition d'une manifestation (MDR) : une réunion pour examiner la relation entre le handicap d'un enfant et son comportement qui nécessite une action disciplinaire.

Modifications : Les modifications, contrairement à l'hébergement, modifier le niveau d'instruction fourni ou testé. Modi -fications créer une norme différente pour les enfants qui les reçoivent. Les modifications les plus courantes sont celles qui sont faites pour le programme d'éducation générale pour un enfant ayant une déficience cognitive importante.

No Child Left Behind (NCLB) : La législation fédérale qui garantit que tous les enfants aient un juste, équitable et importante occasion d'obtenir une éducation de haute qualité et atteindre, au minimum, la compétence sur la contestation des normes de rendement académiques État et ses universitaire évaluations.

Parent : Un parent biologique ou adoptif d'un enfant, un parent adoptif, un tuteur généralement autorisé à agir en tant que parent de l'élève, ou autorisé à prendre des décisions concernant l'éducation de l'élève, mais pas l'Etat si l'étudiant est un pupille de l'État, une personne physique agissant à la place d'un parent biologique ou adoptif avec qui la vie d'étudiant ou une personne qui est légalement responsable pour le bien-être de l'élève, ou un parent de substitution qui a été nommé en conformité avec la loi.

Partenariat pour l'évaluation de la préparation pour le collège et carrières (PARCC) : Une série d'évaluations pour les arts de la langue anglaise et les mathématiques développés à fournir une mesure significative du rendement des élèves dans le tronc commun.

Les garanties procédurales : Protections conçues pour défendre les droits des enfants handicapés et de leurs parents. Les garanties incluent le droit de participer aux réunions IEP, examiner les dossiers scolaires, de participer dans la plainte et les procédures d'un procès équitable, et bien d'autres protections en vertu de l'IDEA. Vos garanties procédurales sont in-clus dans ce guide.

Réponse à l'intervention (RTI) : Un processus qui permet, d'instruction et interventions visant à soutenir les besoins d'apprentissage ou de comportement d'un élève de haute qualité intensive. Les interventions ciblées sont généralement fournis avant de décider qu'un étudiant a un handicap qui nécessite des services d'éducation spéciale. Les résultats de ces interventions seront utilisés pour conduire l'instruction en cours si un élève est en éducation spécialisée ou générale.

École Comité Niveau bâtiment (SBLC) : Un groupe qui se réunit régulièrement pour discuter des préoccupations des enseignants, des pa-rents, ou d'autres professionnels sur les élèves qui éprouvent des difficultés à l'école en raison de problèmes académiques et / ou de comportement. La SBLC doit examiner et analyser les données, y compris les résultats RTI, afin de déterminer les options les plus bénéfique pour l'élève.

Section 504 : Le nom commun de la loi fédérale qui interdit la discrimination contre les étudiants handi-capés. L'article 504 (de droit public 93-112, le Rehabilitation Act de 1973) s'applique à tout organisme, public ou privé, qui reçoit des fonds fédéraux. Les services sont généralement fournis sous la forme d'hébergement.

State Board of Education primaire et secondaire (BESE) : Le corps de la tutelle administrative toutes les écoles publiques primaires et secondaires Louisiane. BESE adopte des règlements et des politiques promulgue régissant le fonctionnement de ces écoles sous sa juridiction et exerce un contrôle budgétaire de leurs programmes et services éducatifs.

Aides et services supplémentaires : le terme utilisé dans IDEA pour décrire ces aides, services et autres services de soutien dispensés dans des classes d'enseignement général, les activités parascolaires et les paramètres non - universitaires, de sorte qu'un enfant avec un handicap peut être éduqué avec des étudiants qui n'ont pas avoir un handicap.

Conception universelle de l'apprentissage (UDL) : Une façon de concevoir l'enseignement qui permet à l'égalité d'accès au contenu pour être utilisé par des personnes avec le plus large éventail possible de capacités.

Autres informations

Si après lecture de ce Guide vous souhaitez obtenir plus d'informations à propos de l'Enseignement Spécifique ou si vous avez des questions à propos de l'éducation de votre enfant, vous pouvez contacter le professeur en charge de votre enfant, le Directeur de l'Établissement, ou le Directeur de votreMLE.

Vous pouvez également prendre contact avec le Ministère de l'Éducation de la Louisiane, en appelant le numéro gratuit: 1-877-453-2721.

Des Centres d'Aide aux Familles sont également à votre disposition.

Centre d'Aide du Louisiane du Sud-Est
Région I – jumelé aux paroisses d'Orleans, de Plaquemines, et de St. Bernard
Carol Calix, Directrice générale
7240 Crowder Blvd., Suite 202
New Orleans, LA 70127
504-943-0343 ou 1-877-243-7352 • 504-940-3242 Fax
E-mail: info@fhfsela.org
Site Internet: www.fhfsela.org

Centre d'Aide de GreaterBaton Rouge
Région II – jumelé aux paroisses des quartiers Est et Ouest e Rouge, des quartiers Est et Ouest de Feliciana, d'Iberville, de Pointe Coupee, et d'Ascension
Jamie Tindle, Directeur général
2356 Drusilla Lane
Baton Rouge, Louisiana 70809
225-216-7474 ou 1-866-216-7474 • 225-216-7977 Fax
E-mail: info@fhfgbr.org
Site Internet: www.fhfgbr.org

Centre d'Aide Bayou Land
Région III – jumelé aux paroisses d'Assumption, de Lafourche, de St. Charles, de St. James, de St. John, de St. de Mary et de Terrebonne
Kim Detillier, Directrice générale
286 Hwy. 3185
Thibodeaux, LA 70301
985-447-4461ou 1-800-331-5570 • 985-447-7988 Fax
E-mail: blfhf@bellsouth.net
Site Internet: www.blfhf.org

Centre d'Aide d'Acadiana
Région IV - jumelé aux paroisses de d'Acadia, d'Evangeline, d'Iberia, de La- fayette, de St. Landry, de St. Martin, et de Vermilion
Mauricia Walters, Directrice générale temporaire
100 Benman Road
Lafayette, Louisiana 70506
337-984-3458 ou 1-800-378-9854 • 337-984-3468 Fax
E-mail: mwalters@fhfacadiana.org
Site Internet: www.fhfacadiana.com

Centre d'Aide de Louisiane du Sud-Ouest
Région V - jumelé aux paroisses d'Allen, de Beauregard, de Calcasieu, de Cameron, et de Jeff Davis
Susan Benoit, Directrice générale
2927 Hodges Street
Lake Charles, Louisiana 70601
337-436-2570 ou 1-800-894-6558 • 337-436-2578 Fax
E-mail: info@fhfswla.org
Site Internet: www.fhfswla.org

Centre d'Aide de Crossroads
Région VI – jumelé aux paroisses d'Avoyelles, de Concordia, de Cata- houla, de Grant, de LaSalle, de Rapides, de Vernon et de Winn
Jim Sprinkle, Directeur général
2840 Military Hwy., Suite A
Pineville, Louisiana 71360
318-641-7373 ou 1-800-259-7200 • 318-640-4299 Fax
E-mail: fhfxroads@aol.com
Site Internet: www.familieshelpingfamilies.net

Centre d'Aide Region 7
Région VII – jumelé aux paroisses de Bienville, de Bossier, de Caddo, de Claiborne, de Desoto, de Lincoln, de Red River, de Natchitoches, de Sabine et de Webster
Chanel Jackson, Directrice générale
2620 Centenary Blvd. Bldg. 2, Suite 250
Shreveport, Louisiana 71104
318-226-4541 ou 1-877-226-4541 • 318-226-4541 Fax
E-mail: info@fhfregion7.com
Site Internet: www.fhfregion7.com

Centre d'Aide de Louisiana du Nord-Est
Région VIII – jumelé aux paroisses de Caldwell, de East Carroll, de Franklin, de Jackson, de Lincoln, de Madison, de Morehouse, de Ouachita, de Richland, de Tensas, de Union et de West Carroll
Aliscia Banks, Direcrice générale
Laura Nettles, Co-Directrice
5200 Northeast Road
Monroe, Louisiana 71203
318-361-0487 ou 1-888-300-1320 • 318-361-0417 Fax
E-mail: info@fhfnela.org
Site Internet: www.fhfnela.org

Centre d'Aide de Northshore
Région IX - jumelé aux paroisses de Livingston, de St. Helena, de St. Tammany, de Tangipahoa, de Washington
Sue Ellen Stewart, Directrice générale
204 West 21st Avenue
Covington, Louisiana 70433
985-875-0511 ou 1-800-383-8700 • 985-875-9979 Fax
E-mail: info@fhfnorthshore.org
Site Internet: www.fhfnorthshore.org

Centre d'Aide Jefferson
Région X – jumelé à la paroisse de Jefferson Parish
Mary Jacob, directrice générale
201 Evans Road, Bldg.1, Suite 100
Harahan, Louisiana 70123
504-888-9111 ou 1-800-766-7736 • 504-888-0246 Fax
E-mail: info@fhfjefferson.org
Site Internet: www.fhfjefferson.org

Législations et bulletins d'informations

Les lois d'État et les lois fédérales suivantes permettent de garantir aux enfants handicaps l'accès à un Enseignement Public Approprié (EPA). Les Bulletins d'informations publiés par l'État sont à votre disposition auprès de la Mission Éducatives Locale ainsi qu'auprès du Ministère d l'Éducation de la Louisiane (MEL).

Lois Fédérales

- Les personnes handicapées Education Act (IDEA), 20 USC Chapitre 33, modifié par P.L. 105-1734 Code d'Réglementation fédérale-Parts 300 et 301
- L'article 504 du Rehabilitation Act de 1973
- Famille droits à l'éducation et la vie privée (FERPA)
- Americans with Disabilities Act de 1990 (ADA)

Loi de l'État

- R.S. 17:1941, et seq. (R.S. 17:1944. Chambres (8, 11, et 20)

Règlement et bulletins BESE

- Bulletin 1706 Règlement d'application de la Loi sur les enfants ayant des besoins particuliers
- Bulletin 1508: Carnet de Bord de l'Elève
- Bulletin 1573: Procédures de gestion des plaintes

Vous pouvez accéder à ces bulletins sur le site BESE sous l'onglet Ressources Documents http://bese.louisiana.gov/documents-resources/policies-bulletins

Préavis écrit

Informations générales

Un préavis écrit doit être donné à chaque fois que vous la MLE propose ou refuse d'engager ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement scolaire de votre enfant ou de la prestation d'une Education Publique Gratuite et Appropriée (EPGA).

Le préavis doit contenir les informations suivantes :

1. Description de l'action que votre MLE propose ou refuse de prendre ;
2. Explication de pourquoi votre MLE propose ou refuse de prendre les mesures ;
3. Description de la procédure d'évaluation, l'évaluation, fiche ou nous signaler votre MLE utilisée comme une base pour l'action proposée ou refusée;
4. Description de tout autres choix que l'équipe PEI de votre enfant en considération et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetées ;
5. Description des autres raisons pour lesquelles votre MLE proposée ou refusée l'action;
6. Déclaration expliquant que vous avez protections prévues par les dispositions en matière de garanties procédurales et
7. Identification de l'employé ou les employés de votre MLE qui vous pouvez vous adresser à l'assistance.

Notez dans un langage compréhensible

En ce qui concerne la langue de préavis écrit :

1. Il doit être rédigé dans un langage compréhensible pour le grand public et fournie dans la langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez le plus souvent, si ce n'est clairement pas possible de le faire.
2. Si votre langue maternelle ou tout autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre LEA doit prendre des mesures pour veiller à ce que :

a. L'avis est traduit pour vous par voie orale ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication;

b. Vous comprenez le contenu de l'avis; et
c. Il existe une preuve écrite que ces caractéristiques ont ét respectées.

Langue maternelle

Le terme « Langue maternelle », lorsque cette dernière est utilisée par un individu dont les connaissances en anglais sont insuffisantes, fait référence aux cas suivants :

1. La langue généralement employée par une personne ou, dans le cas d'un élève, la langue généralement employée par les parents de l'élève; et
2. Dans tous les échanges directs avec un élève (y compris dans le cadre de l'évaluation de l'élève), la langue généralement employée par l'élève chez lui ou dans son environnement de travail.

Pour un individu souffrant de surdité ou de cécité, ou pour un individu analphabète, le mode de communication sera celui que la personne utilise (langage des signes, Braille ou communication orale).

Adresse électonique (E-Mail)

Si la LEA de votre enfant vous offre le choix de recevoir des documents par e-mail, vous pouvez choisir de recevoir les informations suivantes par e-mail:
1. Préavis par Écrit;
2. Les garanties procédurales avis;
3. Avis relatifs à la plainte d'un procès équitable.

Autorisation parentale

Informations générales

L'autorisation parentale signifie:

1. Que vous avez été entièrement informé/e dans votre langue maternelle ou suivant toute autre méthode de communication choisie à propos de l'action pour laquelle vous donnez votre accord ;
2. Que vous comprenez entièrement et accetez par confirmation écrite cette action,
3. Que vous comprenez que l'autorisation de votre part est volontaire et que vous pouvez retirer votre accord à tout instant.

Autorisation parentale pour l'évaluation initiale

VotreMLE ne peut effectuer aucune évaluation initiale sur votre enfant dans le but de déterminer si votre enfant est éligible au processus d'Enseignement Spécifique et aux services qui y sont associés sans vous en avertir au préalable par écrit et tant que vous ne donnez pas votre accord.

VotreMLE doit fournir les efforts nécessaires pour obtenir votre autorisation d'évaluer votre enfant, ce qui permettra par la suite de déterminer si votre enfant est éligible au Programme.

Votre autorisation de faire évaluer votre enfant ne signifie pas que vous acceptez le lancement du Programme et des services qui y sont associés.

Si vous refusez de donner votre accord ou ne répondez pas à la demande d'Évaluation initiale, votre MLE but, à sa seule discrétion, décider d'évaluer votre enfant en faisant appel à un Médiateur, en faisant appel de votre décision, ou encore en suggérant une rencontre en lieux neutres. Votre MLE ne peut ne aucun cas exécuter cette évaluation sur votre enfant en dehors de ces circonstances.

Exceptions pour l'évaluation des pupilles de l'Etat

Le terme "pupille de l'Etat" fait reference à un ami qui entre dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

1. Enfant adopté;
2. Enfant considéé par l'Etat de Louisiane comme pupille de l'Etat; ou
3. Enfant confié à un orphelinat public.

Le terme « pupille de l'Etat » ne fait ps référence à un enfant dont le ou les parents adoptifs sont considérés comme « parents ».

Dans le cas où un élève serait un pupille de l'État et ne vive pas avec ses parents, la MLE pourra se passer l'accord des parents pour évaluer initialement l'enfant, afin de déterminer s'il est considéré comme handicapés ou non, dans les cas suivants :

1. Si en dépit des efforts fournis, la MLE ne parvient pas à localiser les parents;
2. Si la Législation en vigueur a retire aux parents leurs droits sur leur enfant; ou
3. Si un Juge a accordé le droit de prendre des décisions d'ordre éducatif à un individu ou à un organisme autre que les parents directs de l'enfant.

Autorisation parentale en matière de services

Votre MLE doit obtenir votre accord avant de proposer à votre enfant des services et un système éducatif spécifique. Votre MLE se charger de recueillir votre accord au moment opportun.

Si vous ne donnez pas de réponse suite à une demande de la MLE concernant la mis en place d'un système éducatif adapté le concernant, ou si vous refusez de donner votre accord, votre MLE pourra recourir à aucune alternative (ex : appel, proposition de rencontre en lieu neutre) pour obtenir votre accord et un organisme tiers (recommandé par les équipes de votre PEI) pourra être contacté sans votre autorisation.

Si vous ne donnez pas de réponse suite à une demande de la MLE concernant la mis en place d'un système éducatif adapté le concernant, ou si vous refusez de donner votre accord et que la MEL décide de ne pas poursuivre les démarches, votre MLE :

1. 1. Ne viole pas son obligation de EPGA la disposition de votre enfant;
2. Il n'est pas nécessaire d'avoir une réunion du PEI ou élaborer un PEI pour votre enfant.

Autorisation parentale en matière de réévaluation

Votre MLE doit obtenir votre autorisation avant de procéder à la réévaluation de votre enfant, sauf si votre MLE parvient à démontrer que :

1. Elle a mis en place la procédure nécessaire pour obtenir votre accord pour la réévaluation de votre enfant; mais
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de soumettre votre enfant à une réévaluation, votre MLE peut, à sa seule discretion, décider de procéder à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre MLE ne viole aucune législation et reste protégée par l'AEPH si elle décide de ne pas procéder à l'évaluation.

Autres autorisations

Votre consentement n'est pas requis avant votre LEA peut:

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation de votre enfant ou une réévaluation; ou
2. Donnez à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donné à tous les étudiants, sauf si, avant l'essai ou l'évaluation, le consentement est exigé de tous les parents de tous les élèves.

Votre LEA ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou une activité à vous ou à votre enfant tout autre service, un avantage ou activité nier.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à votre charge ou si vous êtes scolarisation à domicile de votre enfant, et vous ne fournissez pas votre consentement pour une évaluation initiale de votre enfant ou de réévaluation de votre enfant, ou si vous ne parvenez pas à répondre à une demande de fournir votre consentement, le LEA ne peut pas recourir à des mesures telles que les procédures d'audition processus de médiation ou de raison et n'est pas tenu de tenir compte de votre enfant admissible à recevoir des services équitables.

Révocation de l'autorisation parentale

Si vous décidez, après avoir donné votre accord pour l'évaluation initiale de votre enfant, d'annuler votre autorisation, la MLE arrêtera de fournir les services concernés à l'élève, mais devra vous en informer par écrit avant le terme de ces services. La MLE ne peut pas recourir au Médiateur ni faire appel de votre décision pour continuer d'éduquer l'élève.

Si vous décidez de révoquer votre autorisation après l'avoir donnée, la MLE:

1. Ne sera pas considérée comme en infraction face à l'obligation de fournir une EPGA disponible pour son incapacité à fournir à l'étudiant davantage éducation spéciale et des services associés à votre enfant;
2. Peut ou non décider de réunir les équipes du PE afin d'établir PEI pour l'élève, sous certaines conditions spécifiques.

Si vous décidez de révoquer votre autorisation après l'avoir donnée, la MLE n'est pas tenue de supprimer l'historique éducatif de votre enfant des dossiers administratifs (service qu'il a reçu, durée du placement, système mis en place).

Transfert dees droits parentaux

Lorsqu'un enfant handicapé atteint l'âge e sa majorité, qui correspond à 18 ans en Louisiane (sauf pour les étudiants dont le handicap empêche la prise correcte de décisions), la MLE doit:

1. Vous en informer et informer votre enfant;
2. Transférer tous les droits qui lui reviennent à votre enfants; et
3. Vous transférer tous les droits qui reviennent à votre enfant, dans le cas d'un enfant placé en détention, ou dans un centre correctionnel.

Évaluation Éducative Indépendante (EEI)

Informations générales

Vous avez le droit de bénéficier d'une Évaluation Éducative Indépendante (EEI) pour votre enfant si vous refusez l'évaluation propose par votreMLE. Dans le cas où vous demanderiez à bénéficier d'une EEI, la MLE doit vous fournir quelques informations concernant l'organisme à contacter pour bénéficier de cette EEI, ainsi qu'à propos des critères appliqués par les MLEs aux EEI.

Définitions

1. Le terme "Évaluation Éducative Indépendante" (EEI) fait référence à une évaluation menée par un organisme de contrôle tiers, non employé par la MLE chargée de l'éducation de votre enfant.
2. Le terme "dépenses publiques" signifie que la MLE paye soit l'intégralité du coût de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit proposée à titre gratuit.

Autorisation parentale pour le financement public de l'Évaluation

Vous avez droit de solliciter une EEI aux frais de l'État si vous n'êtes pas en accord avec les résultats obtenus lors e l'évaluation de votre enfant par la MLE, aux conditions suivantes:

1. Si vous demandez une EEI aux frais de l'État, la MLE doit, et sans préavis:
   a. Remplir une demande d'audition, afin de déterminer en quoi les résultats de l'évaluation initiale sont jugés incorrectes; ou
   b. Mettre en place une EEI gratuite pour vous, sauf si elle réussit à démontrer que les résultats obtenus lors de l'évaluation initiale sont corrects.
2. Dans le cas où la MLE demanderait une audition pour déterminer si les résultats de l'évaluation sont appropriés ou non, vous pouvez toujours solliciter une EEI, mais son coût ne sera pas pris en charge par l'Etat.
3. Si vous demandez à bénéficier d'une EEI, la MEL sera en droit de vous demander pourquoi vous rejetez les résultats de l'évaluation initiale. La MLE sera également en position de demander une audition ou de faire appel si vous n'êtes pas en mesure de répondre à sa demande.
4. Vous avez le droit de bénéficier d'une EEI à titre gratuit autant que vous le souhaitez, dès que vous estimez que l'évaluation menée par la MLE n'est pas correcte.

Évaluations sur la demande des parents

Si vous obtenez le droit à une EEI à la charge de l'État, ou que vous êtes en mesure de contester les résultats de l'évaluation menée par la MLE en l'opposant aux résultats d'un organisme tiers:

1. Votre MLE devra considérer les résultats obtenus lors de l'évaluation menés par ses sois comme nuls, of et prendre la décision la plus adaptée pour votre enfant, en ce qui concerne la fourniture d'un FAPE à votre enfant;
2. Vous ou votre LEA peut présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience de traitement équitable en ce qui concerne votre enfant.

Les demandes d'évaluations de conseillers-auditeurs

Si un agent enquêteur demande une évaluation préliminaire de votre enfant dans le cadre d'une audience de procédure, le coût de l'évaluation doit être aux frais des contribuables.

Critères d'agence Local Education

Si une EIE est aux frais du public, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris l'emplacement de l'évaluation et les qualifications de l'examinateur, doivent être les mêmes que les critères que le LEA utilise quand il initie une évaluation (dans la mesure ces critères sont compatibles avec votre droit à un IEE).

Sauf pour les critères décrits ci-dessus, le LEA ne peut pas imposer des conditions ou des délais liés à l'obtention d'un IEE aux dépens du public.

Confidentialité des informations

Informations générales

Les politiques et les procédures ont été mises en place pour veiller à ce que laMLE protège correctement les informations fournies concernant votre enfant.

Définitions

1. Le terme "destruction" fait référence à la destruction physique ou à la suppression d'identificateurs personnels, dans le but qu'aucune des informations identifiable ne soit plus disponible.
2. Records éducation, le type de documents couverts par la définition de ''dossiers de l'éducation ''dans les règlements d'application de la Loi sur la vie privée (FERPA) de l'homme et d'éducation familiale.
3. Participer agence toute LEA, ou autre organisme qui recueille, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables en mesure, ou à partir de laquelle l'information est obtenue.
4. Désigne les informations personnelles identifiables qui ont :
   a. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ;
   b. L'adresse de votre enfant ;
   c. Un identificateur personnel, telles que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou numéro d'étudiant, ou
   d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Notez -aux parents,

Le LDOE doit donner un préavis suffisant pour vous informer pleinement sur la confidentialité des informations personnelles identifiables, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population en l'état ;
2. Une description des élèves sur lesquels des informations personnelles identifiables est maintenue, les types d'informations recherchées, les méthodes, l'Etat entend utiliser dans la collecte de l'information (y compris les sources dont l'information est recueillie), et l'utilise pour effectuer des les informations;
3. Un récapitulatif des procédures et des politiques que les agences impliquées dans le Programme doivent respecter (concernant le stockage, la divulgation à des parties tierces, la rétention et la destruction des informations identifiables ; et

4. Une description de l'ensemble des droits des parents et des élèves au regard de ces informations, y compris les droits dictés par l'AEPH et leur application.

Avant toute identification majeur, l'emplacement ou l'évaluation activité (aussi connu comme " enfant trouvé "), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou d'autres médias, ou les deux, avec une bonne circulation d'informer les parents tout au long de l'état de l'activité pour localiser, identifier et évaluer les enfants qui ont besoin d'éducation spéciale et des services connexes.

Droits d'accès

Chaque LEA doit vous permettre d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés par votre LEA relatives à votre enfant en matière d'identification, d'évaluation, de placement éducatif, ainsi que la fourniture d'un FAPE. La LEA doit se conformer à votre demande sans retard inutile et avant toute réunion concernant un IEP ou une audience de traitement équitable, et en aucun cas plus de 45 jours après la demande a été faite.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires vertu du présent article inclut votre droit à :

1. Une réponse de la LEA à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers;
2. Demandez à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers;
3. Demande que la LEA fournir des copies des documents si vous ne pouvez pas inspecter et examiner les dossiers, sauf si vous recevez ces copies efficacement.

La LEA peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les documents relatifs à votre enfant à moins que la LEA a été informé que vous n'avez pas le pouvoir en vertu de la loi applicable de l'État régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Fiche d'accès

Chaque LEA doit tenir un registre des partis obtenant l'accès aux dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés (à l'exception accès par les parents et les employés autorisés de la LEA), y compris le nom du parti, l'accès date n'a été donnée, et le but pour qui le parti est autorisé à utiliser les enregistrements.

Dossiers sur plus d'un enfant

Si un dossier pédagogique contient des informations sur plus d'un élève, le parent (s) de ces étudiants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou pour être informé de ce spécifique en formation.

Types et emplacement des informations

Sur demande, chaque LEA doit vous fournir une liste des types et emplacements des dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés par la LEA.

Honoraires

Chaque LEA peut facturer des frais pour des copies des dossiers, qui sont faits pour vous si les frais ne vous empêche pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers. Chaque LEA ne peut facturer des frais pour chercher ou pour récupérer des informations.

Modification des dossiers, à la demande des parents

Si vous croyez que l'information dans les dossiers scolaires recueillis, maintenus ou utilisés est inexacte, trompeuse ou viole la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander la LEA qui conserve les informations pour modifier les informations.

La LEA doit décider de modifier les informations conformément à la demande dans un délai raisonnable de la réception de cette demande.

Si la LEA refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer du refus et vous informer de votre droit à une audition comme figurant sous IDEA et FERPA.

Consentement

Votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnellement identifiables sont communiqués à d'autres parties que fonc-tionnaires de la LEA à moins que l'information est contenue dans les dossiers de l'éducation et de la communication est autorisée sans le consentement parental en vertu de la FERPA.

Votre consentement n'est pas requis avant que l'information personnellement identifiable est libéré pour les fonctionnaires de votre LEA pour but de remplir une exigence de l'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu du droit de l'État, doivent être obtenus avant que l'information personnellement identifiable est libéré aux fonctionnaires de la LEA fournir ou de payer pour des services de transition.

Si votre enfant est, ou va aller dans une école privée qui n'est pas situé dans le même LEA vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que les renseignements personnellement identifiables à propos de votre enfant est libéré entre les fonctionnaires de la LEA, où le secteur privé école est située et fonctionnaires de la LEA où vous résidez.

Garanties

Chaque LEA doit protéger la confidentialité des informations personnelles lors de la collecte, le stockage, la divulgation et les étapes de destruction.

Un responsable à chaque LEA doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable.

Toutes les personnes qui collecte ou l'utilisation des informations personnellement identifiables doivent recevoir une formation ou un enseignement en ce qui concerne les politiques et procédures de l'État en matière de confidentialité en vertu de l'IDEA et la FERPA.

Chaque LEA doit maintenir, à l'inspection publique, une liste à jour des noms et fonctions de ces employés au sein de l'organisme qui peuvent avoir accès à l'information personnellement identifiable.

Destruction des renseignements

Votre LEA doit vous informer lorsque les renseignements personnels recueillis, maintenus ou utilisés n'est plus nécessaire de fournir des services éducatifs pour votre enfant.

Les renseignements doivent être détruits, à votre demande, mais un enregistrement permanent du nom, l'adresse et le numéro de téléphone, notes, record d'affluence, les classes ont participé, le niveau scolaire terminée, et l'année de votre enfant rempli peut être maintenue sans limitation de temps.

Procédure à l'audience

La LEA doit, sur demande, vous fournir l'occasion d'une audience de contester l'information dans les dossiers éducatifs concernant votre enfant pour s'assurer qu'il n'est pas inexact, trompeur, ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant.

Une audience pour contester l'information dans les dossiers de l'éducation doit être menée selon les procédures applicables à ces audiences en vertu de la FERPA.

Résultat d'audience

Si, à la suite de l'audience, l'organisme d'enseignement ou une institution décide que l'information est inexacte, trompeuse ou en violation des droits de l'élève à la vie privée, il doit modifier l'enregistrement en conséquence et vous informer de l'amendement par écrit.

Si, à la suite de l'audience, le LEA décide que l'information n'est pas inexact, trompeur, ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit vous informer de votre droit de placer dans les dossiers de votre enfant un déclaration commentant l'information ou de fournir des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec les décisions de la LEA.

Une telle explication placé dans les dossiers de votre enfant :

1. Doit être maintenue par la LEA dans le cadre des dossiers de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou partie contestée est maintenue par la LEA et
2. Si la LEA divulgue la partie contestée des dossiers de votre enfant à n'importe quelle partie, l'explication doit aussi être divulguées à cette partie.

Plaintes et résolution des conflits

Informations générales

Parfois, vous pouvez être en désaccord avec la LEA de l'éducation spéciale de votre enfant. Le LDOE a développé des processus de règlement des différends pour résoudre le désaccord sur le handicap de l'identification ou de l'admissibilité de votre enfant, évalua-tion, le niveau de services ou de placement, la FAPE, ou le paiement pour les services que vous avez obtenus. (Voir page 26 pour le LDOE Dispute Resolution tableau comparatif).

IEP facilitation

IEP facilitation de réunion est une méthode de règlement des différends à l'amiable proposé par le LDOE. Cette option est dispo-nible à vous et LEA quand ils conviennent tous deux qu'il serait utile d'avoir une personne neutre - un facilitateur IEP - Présenter lors d'une réunion de l'IEP de contribuer à l'examen des questions relatives à l'IEP de votre enfant. Typiquement, un animateur IEP est amené lorsque les parents et le personnel des agences locales de l'éducation ont des difficultés de communication avec l'autre en ce qui concerne les besoins de l'élève.

Le Facilitateur PEI aide à créer une atmosphère à la juste communication et les aides à la rédaction réussie d'un PEI pour l'élève. Un animateur IEP ne prend pas de décisions, mais plutôt, il ou elle facilite la discussion et la prise de décision.

Soit le parent ou le LEA peuvent demander facilitation IEP. Cependant, puisque le processus est volontaire, les deux parties doivent être d'accord pour participer à une réunion de l'IEP facilité. Le processus peut être initié en faisant la demande à la Division juridique du LDOE. Le service est offert sans frais pour vous ou la LEA. Vous pouvez choisir d'utiliser le formulaire si-tuées sur le site Web du ministère à demander IEP facilitation.

Médiation

La médiation est disponible pour résoudre un désaccord entre vous et la LEA en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, le placement, les services ou la fourniture d'un FAPE à votre enfant. La médiation est un moyen de discuter et de résoudre les désaccords entre vous et la LEA à l'aide d'une tierce personne impartiale qui a été formé à des techniques efficaces réso-lution des différends. La médiation est un processus volontaire, et vous, la LEA doit accepter de participer pour que la séance de médiation se produire. Les séances de médiation sont prévues en temps opportun et détenus dans un endroit qui est pratique pour les parties au différend.

Un médiateur ne prend pas de décisions, mais plutôt, il / elle facilite la discussion et la prise de décision. Les discussions lors d'une séance de médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve lors des audiences de procédure régulière ultérieurs ou les procédures judiciaires civiles. Si les résultats du processus de médiation en accord total ou partiel, le médiateur et les parties prépareront un accord écrit doit être signé par vous et le représentant de la LEA. En plus de décrire les choses que vous avez accepté d', l'accord de médiation indiquera que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisés comme éléments de preuve lors d'une audience d'un procès équitable ou autre tribunal civil procé-dure. L'accord signé est juridiquement contraignant sur vous et la LEA et est exécutoire devant les tribunaux.

Vous pouvez demander la médiation avant, en même temps, ou après avoir demandé une audience d'un procès équitable ou enquête sur une plainte. Demande de médiation ne sera pas empêcher ou retarder une audience de traitement équitable ou enquête sur une plainte, ni ne la médiation altérer toute autre de vos droits en vertu de l'IDEA ou des lois étatiques liées.

Demande de médiation

Afin d'initier le processus de médiation, vous devez faire une demande de médiation à la division juridique. Vous pouvez demander la médiation par téléphone au (225) 342-3572 ; par l'envoi d'un avis écrit par télécopieur au (225) 342-1197, ou par courrier -tion notification écrite à l'LDOE, PO Box 94064, Baton Rouge, Louisiana 70804-9064, Attention : Division juridique. Un formulaire de demande de médiation peut également être trouvée sur le site Web du ministère de la www.louisianabelieves.com.

La division juridique va désigner un médiateur qui communiquera avec vous et la LEA pour planifier une réunion dans un lieu con - commode. La Division juridique maintient une liste de médiateurs qui sont formés, qualifiés et bien informés sur les lois et règlements relatifs à la fourniture de l'éducation spéciale et des services connexes. Les médiateurs sont attribués sur une base de rotation.

Aucun employé de la LDOE, LEA, ou un autre organisme public qui fournit des services d'éducation spéciale est admissible à titre de médiateur. Un médiateur n'est pas considéré comme un employé uniquement parce qu'il / elle est payée pour fournir ce service. Un médiateur ne doit pas y avoir de conflit personnel ou professionnel d'intérêt. Le LDOE supporte le coût de la procédure de médiation.

La LEA peut établir des procédures pour vous offrir l'occasion de rencontrer à un moment et un lieu avec une personne d'un centre de formation des parents ou autre organe de règlement des différends de discuter des avantages du processus de méditation lorsque vous avez choisi de ne pas participer à la médiation avec la LEA. Cependant, les procédures ne peuvent pas être utilisés pour retarder ou refuser votre droit de poursuivre d'autres options de règlement des différends, si vous refusez de participer à une telle réunion. Le LDOE paie le coût de ces réunions.

plaintes informelles

C'est la politique de la LDOE pour encourager et soutenir la résolution rapide et efficace de toute plainte de la manière la moins conflictuelle possible. La mise en œuvre du processus de règlement rapide (ERP) par chaque district scolaire s'appuie sur le modèle traditionnel des parents et des districts scolaires qui travaillent en collaboration dans l'intérêt pédagogique de votre enfant pour atteindre leurs objectifs communs de répondre aux besoins éducatifs des élèves handicapés.

Le processus de plainte informelle est une occasion pour tenter de régler les différends avant l'exercice de l'
Pouvoir de contrôle de LDOE dans la lutte contre les allégations selon lesquelles le LEA viole une exigence de l'IDEA.

Plaintes informelles doivent être adressées par la LEA dans les 15 jours suivant la réception de la plainte. Informel des plaintes peuvent être faites directement avec le représentant LEA ERP soit en personne ou par téléphone, courrier, fax, e -mail ou par télécommunication pour sourds (ATS).

Après avoir participé au processus de plainte informelle, vous et la LEA peut signer un accord de règlement ou un accord pour prolonger le délai de résolution. Si aucun accord n'est conclu et sans demande de prolongation, représentant ERP de la LEA doit vous fournir l'explication du LDOE des options de règlement des différends. A tout moment pen-dant le processus ERP, vous pouvez poursuivre les autres options de règlement des différends prévues par le LDOE.

Plaintes oficielles

Plaintes administratives formelles sont les procédures élaborées dans le cadre du pouvoir de surveillance de la LDOE pour traiter les allégations selon lesquelles un LEA contrevient à une exigence de l'IDEA. Un parent, l'élève adulte, une personne ou orga-nisation peut déposer une plainte écrite signée par la poste US, par télécopieur, par courriel ou TDD avec le LDOE.

La partie qui dépose la plainte doit transmettre une copie de la plainte à la LEA ou un organisme public au service de l'élève en même temps le parti dépose sa plainte auprès de la LDOE. Les plaintes officielles doivent être écrites et signées et doivent alléguer une violation qui a eu lieu pas plus d'un an avant la date à laquelle la plainte est reçue.

Sauf si les parties ont déjà tenté la résolution informelle sur les mêmes questions, la LEA doit offrir au plaignant la possibilité de participer dans les efforts de résolution locaux avant l'enquête de la LDOE des allégations de plainte. À l'expiration de l'ERP, la plainte est examinée, et la LEA est informé et invité à fournir des informations spécifiques.

Le LDOE fournira le LEA l'occasion de contester les allégations formulées dans la plainte ou à offrir une proposition pour résoudre la plainte. La partie qui dépose la plainte sera également donné l'occasion de fournir des informations supplémentaires au cours de l'enquête. Selon la nature de la plainte, une visite sur place peut être faite à la LEA par le LDOE. Toute l'information pertinente est examinée et une décision est prise quant à savoir si le LEA a violé une obligation de statues applicables fédérales ou étatiques, réglementations ou normes.

Le LDOE dispose de 60 jours à compter de la réception de la plainte ou 45 jours à compter de la fin de l'ERP d'émettre une décision écrite de toutes les parties sur chacune des allégations de la plainte. Le calendrier pour l'achèvement de l'enquête et la délivrance d'une décision écrite peut être prolongé pour des circonstances atténuantes ou, avec le consentement des deux parties, pour laisser plus de temps aux parties de participer à une médiation ou à d'autres efforts de résolution locales.

Le LDOE a élaboré des formulaires pour vous aider à déposer des plaintes. Ces formes sont situés sur le site du LDOE la www.louisianabelieves.com. Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ces formulaires pour déposer une plainte, mais les demandes d'enquêtes sur les plaintes doivent comporter toutes les informations requises par la loi.

Audiences Due Process

Une audience de procédure est une procédure quasi-judiciaire formel dans lequel la preuve est présentée à une au-dience agent indépendant afin de régler un différend entre vous et la LEA en ce qui concerne l'identification de votre enfant d'invalidité, l'évaluation, l'éligibilité, de placement, de services ou remboursement des services que vous avez obtenus privé. Seulement vous, votre avocat représentant votre enfant, ou le LEA peut demander une audience de traitement équitable en ce qui concerne un élève avec un handicap.

Due Process demande d'audience Procédures

Pour demander une audience de procédure régulière, vous devez envoyer une demande écrite signée avec l'information nécessaire à la LDOE, Attention : Division juridique, PO Box 94064, Baton Rouge, Louisiana 70804-9064, et à la LEA. La demande écrite doit inclure votre nom, adresse et numéro de téléphone; le nom et l'adresse (si différente) de l'étudiant, le nom de la LEA vous faites allégations contre et, s'il est différent, le LEA L'étudiant suit ; une déclara-tion de le motif de la demande d'audience, y compris une description du problème LEA et un exposé des faits relatifs au problème, et une proposition de résolution du problème, dans la mesure connue de vous. Vous pouvez choisir d'utiliser le processus formulaire de demande d'audience Due situé sur le site de l'LDOE. Vous ne serez pas en mesure d'avoir une audience de traitement équitable à moins que votre demande écrite d'audience conforme à toutes les exigences énumérées ci-dessus.

Une demande pour une audience de procédure régulière doit être faite dans l'année suivant la date à laquelle vous connaissait ou aurait dû connaître de l'action présumée à la base de votre différend avec la LEA. Ce délai d'un an ne s'applique pas si vous avez été empêché de demander à l'audience parce que le LEA spécialement dénaturé qu'il avait résolu le problème vous plaignez ou si le LEA caché des renseignements utiles vous qu'il était légalement tenu de vous fournir en vertu de l'IDEA.

Services juridiques

À votre demande, l'agence doit vous fournir des informations sur les services juridiques pertinentes et d'autres gratuits ou à faible coût dans votre région si vous ou l'LEA dépose une demande d'audience d'un procès équitable.

Suffisance de Due Process demande d'audience

Si la LEA estime que votre lettre demandant une audience de traitement équitable ne contient pas tous les renseignements énumérés ci-dessus, il peut envoyer une lettre pour vous et l'agent d'audience indiquant que votre demande n'est pas conforme aux exigences. Si la LEA va envoyer cette lettre, il doit le faire dans les 15 jours suivant la réception de votre demande pour une audience de procédure régulière. L'agent d'audience a alors cinq (5) jours pour vérifier si votre demande est suffisante et en informera immédiatement vous et la LEA par écrit de la décision. Si l'agent d'audience est d'accord avec la LEA, vous devez soumettre à nouveau la demande d'une audience de traitement équitable qui répond à toutes les exigences. Si la LEA ne conteste pas le contenu de votre demande pour une audience de procédure, il est considéré comme satisfaisant à toutes les exigences.

Local Réponse de l'Agence pour l'éducation à une audience Due Process Demande

La LEA doit se conformer à certaines exigences dans des délais précis après avoir reçu votre demande d'une audience de procédure régulière. Dans les 10 jours suivant la réception de votre demande pour une audience de procédure, la LEA doit faire deux choses :

1. Vous envoyer des notifications concernant l'objet de votre demande pour une audience de procédure régulière, y compris écrit :
   a. Une explication des raisons pour lesquelles le LEA proposé ou refusé de prendre les mesures qui font l'objet de l'audience d'un procès équitable;
   b. Une description des options de l'équipe de l'IEP en considération et les raisons pour lesquelles ils ont été rejetés ;
   c. Une description de chaque procédure d'évaluation, analyse, enregistrement, ou signaler le LEA utilisé comme base de sa décision;
   d. Une description des facteurs de la LEA croit se rapporter à sa proposition ou son refus.

2. Vous envoyer une réponse écrite qui porte spécifiquement sur les questions que vous soulevez dans votre demande d'une audience de procédure régulière.

NOTE : Le LEA n'est pas tenu de vous envoyer cet avis par écrit après avoir reçu votre demande d'une procédure régulière entendre si le LEA précédemment vous a envoyé un préavis écrit sur le même sujet.

Processus de résolution

Dans les 15 jours suivant la réception d'une requête pour une audience de procédure, le LEA convoque une assemblée convoquée une "réunion de résolution. " La réunion doit inclure un représentant de la LEA avec pouvoir de décision et les membres concernés de l'équipe IEP, comme déterminé par la société mère et la LEA, qui ont des informations sur les faits allégués dans la demande d'audience. Sauf si vous apportez à votre avocat de cette réunion, le LEA ne peut pas avoir un avocat lors de la réunion. Lors de cette réunion, vous discuterez les faits qui sont à la base de votre demande et donner le LEA une occasion de résoudre les problèmes que vous avez soulevés dans votre demande. Vous pouvez être d'accord avec la LEA à utiliser un autre moyen de tenir la réunion de la résolution (par exemple, par vidéo-conférence ou un appel téléphonique de la conférence).

Le délai de résolution se termine 30 jours après le dépôt de la demande d'audience un procès équitable si les parties n'ont pas réussi à parvenir à un accord. Le délai de résolution peut se terminer plus tôt si :

1. Les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord et d'informer l'agent d'audience qu'ils ne sont plus intéressés à poursuivre pur - une entente de règlement ; ou

2. L'une des parties s'abstient de participer à une réunion de résolution dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande une procédure régulière et les autres parties demande que l'agent d'audience progresser dans la timeline audition auditive.

Accord de règlement écrite

Si une résolution du différend est atteint lors de la réunion de résolution, vous et la LEA doit conclure un accord juridiquement contraignant qui est:

1. Signé par vous et un représentant de la LEA qui a le pouvoir de lier l'Agence;

2. Exécutoire dans un tribunal de l'État de la juridiction compétente (tribunal de l'Etat qui a le pouvoir d'entendre ce genre de cas) ou dans une cour de district des États-Unis.

Période d'examen de l'Accord

Si vous et la LEA concluez une entente à la suite d'une réunion de résolution, chaque partie peut annuler l'accord dans les trois (3) jours ouvrables suivant le temps que vous et la LEA signé l'accord.

Conseiller-auditeur indépendant

Un agent d'audience indépendant dirige l'audience de procédure régulière. Le LDOE tient une liste des personnes qui servent comme officiers d'audience indépendants, ainsi qu'une liste des qualifications de chacun. Les personnes qui servent d'agents d'audience indépendants ne peuvent être employés de la LDOE ou la LEA qui est impliqué dans les soins ou à l'éducation de l'élève, et ils ne peuvent avoir aucun intérêt professionnel ou personnel qui serait en conflit avec son objectivité dans la conduite de l'audience. En outre, l'agent d'audience doit avoir connaissance des lois et règlements fédéraux régissant les services d'éducation spéciale, ainsi que des " interprétations du droit " faites par -ment fédéral et les tribunaux de l'Etat; posséder les connaissances et la capacité de mener des audiences conformément à la pratique juridique norme et être en mesure de rendre et rédiger des décisions conformément à la pratique juridique standard. Une personne qui se qualifie par ailleurs de tenir une audience n'est pas un employé de la LEA ou organisme d'Etat uniquement parce qu'il ou elle est payé par l'agence d'Etat pour servir de l'agent d'audience indépendant.

Avant l'audience, l'agent enquêteur indépendant prendra contact avec vous et la LEA à prendre des dispositions pour une conférence préparatoire à l'audience. Une des choses que vous déciderez lors de la conférence préparatoire à l'audience, c'est quand l'au-dience se produira. L'audience aura lieu à une date et le lieu raisonnablement pratique pour vous et la LEA. L'agent d'audience indépendant enverra avis vous écrit concernant le temps et le lieu de l'audience et les autres questions de procédure.

Objet de la procédure d'audition raison

Vous ne serez pas en mesure de soulever des questions lors de l'audience qui n'a pas inclure dans votre demande d'audience, à moins que la LEA convienne autrement.

Droits d'appels

Vous et la LEA avez le droit de :

1. Être accompagné et conseillé par un avocat et par des personnes ayant des connaissances et une formation en matière d'éducation spéciale ou les problèmes des élèves handicapés ;
2. Présenter des preuves, confronter, contre-interroger, et sommer des témoins ;
3. Interdire l'introduction de tout élément de preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience, séparés les témoins afin qu'ils n'entendent pas le témoignage des autres témoins, et
4. Être muni d'un interprète, le cas échéant.

En tant que parent, vous avez également le droit à:

1. Déterminez si votre enfant (qui est l'objet de l'audience) va assister à l'audience ;
2. Que l'audience soit ouverte ou fermée au public, et
3. Obtenir un écrit ou un relevé de notes électronique textuelle des procédures et une copie écrite ou électronique de la décision écrite de l'auditeur indépendant, y compris les constatations de fait, des conclusions et des commandes sans frais pour vous.

Divulgation d'information supplémentaire

Avant l'audience, vous avez droit à une copie du dossier scolaire de votre enfant, y compris tous les tests et les rapports sur lesquels est proposé ou refusé l'école action est fondée. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience, vous et la LEA doivent divulguer à l'autre, les évaluations ont chacun l'intention d'utiliser à l'audience, et des copies de toutes les évaluations et recommandations fondées sur ces évaluations doivent être échangés par ce date limite. Si une partie omet de faire ces révélations sur le temps, l'agent d'audience peut interdire la preuve de l'audience. Si une évaluation est en cours et n'est pas terminé, il est nécessaire de s'informer mutuellement et l'agent d'audience indépendant.

Le placement de l'élève pendant les Affaires Due Process

Sauf lorsque votre enfant a violé une règle LEA ou a fait quelque chose qui présente un risque de préjudice à votre enfant ou d'autres tel que décrit dans la section intitulée Procédures pour discipliner les enfants handicapés, votre enfant doit rester dans le placement éducatif actuel au cours d'une procédure régulière ou les procédures judiciaires à moins que vous et le LEA conviennent d'un autre placement. Si l'audience porte sur une demande d'admission initiale à la LEA, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans l'école publique jusqu'à ce que les procédures sont terminées.

Due Process audience Timeline

L'agent d'audience indépendant doit procéder à l'audition et le courrier vous et la LEA une décision écrite dans les 45 jours civils suivant l'expiration de la période de résolution tel que discuté ci-dessus. Un agent d'audience peut accorder une extension de temps spécifiques au-delà du calendrier délai de 45 jours à la demande d'une des parties.

Décisions d'audience

La décision de l'agent d'audience est faite pour des raisons de fond basé sur la détermination de savoir si l'école a fourni à votre enfant une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE). Si votre demande d'audience contient ou est fondé sur les violations présumées de procédure, le conseiller-auditeur peut constater que votre enfant n'a pas reçu une FAPE seulement si il ou elle constate que les violations de la procédure ont eu lieu et que les violations de la procédure :

1. Entravé le droit de l'enfant à une FAPE ;
2. Entravée de manière significative votre chance de participer au processus de décision concernant la fourniture de la FAPE, ou
3. Privés votre enfant des avantages éducatifs.

Dans le cadre de sa décision et l'ordre, l'agent d'audience peut ordonner la LEA pour se conformer aux exigences procédurales.

Civil Action

Si vous êtes en désaccord avec la décision écrite de l'agent d'audience, vous avez le droit d'intenter une action civile devant le tribunal état ou -ment fédéral. Vous pourriez avoir le droit de déposer une plainte en vertu d'autres lois fédérales ou de l'Etat. Cependant, si vous cherchez un remède qui est également disponible dans l'idée, vous devez poursuivre vos demandes lors d'une audience de procédure régulière devant intenter une action civile.

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande du LEA et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde le soulagement que le tribunal juge approprié.

Les tribunaux de district des États-Unis ont le pouvoir de se prononcer sur les recours formés en vertu de la partie B de l'IDEA, sans égard au montant en litige.

Rien dans l'idée de restreindre ou de limiter les droits, les procédures et les recours disponibles en vertu de la Constitution américaine, la Americans with Disabilities Act de 1990, Titre V de la Loi sur la réadaptation de 1973 (article 504), ou d'autres lois fédérales qui protègent les droits des étudiants handicapées, sauf que, avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois qui demandent un allégement qui est également disponible sous l'IDEA, les garanties de procédure décrites ci-dessus doivent être épuisés dans la même mesure qui serait nécessaire si le parti a déposé l'action dans le cadre du IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir recours prévus par d'autres lois qui se chevauchent avec celles offertes par l'idée, mais en général, afin d'obtenir réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (ie, la plainte d'une procédure régulière, réunion de résolution, impartiaux et procédures d'audition d'une procédure régulière) avant d'aller directement au tribunal.

Honoraires d'avocat

Vous pourriez être admissible à un remboursement des honoraires raisonnables d'avocat si un avocat vous représente au cours d'une audience de traitement équitable (y compris un appel et l'action civile subséquente) et vous emporte finalement. La LEA peut négocier avec vous ou votre avocat au sujet du montant du remboursement et, si nécessaire, sur qui prévalait.

La LEA peut demander des honoraires d'avocat contre vous si vous demandez une audience ou présenter une cause ultérieure de l'action qui est futile, déraisonnable, ou sans fondement ou si vous avez continué à plaider après le procès était manifestement frivole, déraisonnable, ou sans fondement. Le LEA ou le LDOE peuvent aussi demander les frais d'avocat de vous si votre demande d'audience a été présentée à une fin illégitime, par exemple pour harceler, de retarder inutilement, ou d'augmenter inutilement le coût des litiges.

La médiation n'est pas disponible pour résoudre un désaccord sur les honoraires d'avocat. Une action pour les frais d'avocat doit être déposée dans l'état approprié ou d'un tribunal fédéral dans les 30 jours civils à compter de la décision définitive qui n'est pas portée en appel. Tous les jetons de présence alloués doivent être basés sur les taux en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou procédure ont été soulevées pour la nature et la qualité des services fournis. Aucune prime ni multiplicateur peuvent être utilisées dans le calcul des frais accordés en vertu de l'IDEA du droit étatique.

Procédures en cas de mesures contre un élève handicapé

Informations générales

Le personnel scolaire peut retirer un élève handicapé qui viole le code de conduite de l'étudiant à partir de son emplacement actuel pour un cadre éducatif de substitution intérimaire approprié, ou la suspension, pour une durée de 10 jours d'école consécutifs (dans la mesure où ces alternatives sont appliquées aux élèves sans handicap), et de déménagements supplémentaires d'au plus 10 jours de classe consécutifs dans la même année scolaire pour les incidents distincts d'inconduite (tant que ces déménagements ne constituent pas un changer de positionnement).

Si un étudiant avec un handicap a été retiré de son emplacement actuel pour un total de 10 jours d'école cumulatifs dans la même année scolaire, le LEA fournit des services dans la mesure nécessaire au cours des jours subséquentes de déménagements.

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut tenir compte des circonstances particulières au cas par cas pour déterminer si un changement de placement, conformément aux exigences relatives à la discipline, est approprié pour un étudiant avec un handicap qui viole le code de conduite de l'étudiant.

Autorité supplémentaires

Pour les changements disciplinaires en placement qui dépasserait les 10 jours de classe consécutifs, si le comportement qui a donné lieu à la violation du code de l'école est déterminé à ne pas être une manifestation du handicap de l'élève, le personnel de l'école peuvent appliquer les mêmes procédures disciplinaires pour les étudiants handicapés de la même manière et pour la même durée que les procédures seraient appliquées aux élèves sans handicap à condition que tous les services éducatifs et connexes nécessaires se poursuivent. L'équipe du PEI de l'élève détermine le cadre éducatif de substitution intérimaire pour ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un étudiant avec un handicap qui a été retiré du placement de courant suit l'élève peuvent être fournis dans un cadre éducatif de substitution intérimaire.

La LEA est seulement tenu de fournir des services à un étudiant ayant un handicap qui a été retiré de son emplacement actuel pour 10 jours de classe consécutifs ou moins dans la même année scolaire, si elle fournit des services à un étudiant sans handicap qui a été retiré de façon similaire.

Après un élève handicapé a été retiré de son placement de 10 jours d'école consécutifs dans la même année scolaire, et si le retrait actuel est de 10 jours d'école consécutifs ou moins, et si le retrait n'est pas un changement de placement, puis le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'élève, détermineront la mesure dans laquelle les services sont nécessaires pour permettre à l'élève de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncées dans le PEI de l'élève.

Si la suppression est un changement de placement, l'équipe de l'IEP de l'élève détermine les services appropriés pour permettre à l'élève de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre cadre, et de progresser vers l'atteinte des objectifs énoncés dans le PEI de l'élève.

Détermination de la Manifestation

Dans les 10 jours scolaires de toute décision de changer le placement d'un élève ayant une déficience en raison d'une viola -tion du code de conduite de l'étudiant, la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe IEP doit examiner toutes les informations pertinentes en l'étudiant fichier pour déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par, ou avaient un lien direct et substantiel avec le handicap de l'élève; ou
2. Si le comportement en question était le résultat direct de l'échec de la LEA pour mettre en œuvre le PEI de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe du PEI de l'élève déterminer que l'une de ces conditions a été remplie, la conduite doit être déterminée comme une manifestation du handicap de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe de l'IEP de votre enfant décider que le comportement en question était le résultat direct de l'échec de la LEA pour mettre en œuvre le PEI, le LEA doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces dé- ciences.

Détermination ce comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

S'il est déterminé que la conduite était une manifestation du handicap de l'élève, l'équipe IEP doit:

1. Procéder à une évaluation fonctionnelle du comportement (FBA), à moins que la LEA avait mené une FBA avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement a eu lieu, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale (BIP) pour l'étudiant;
2. Si un BIP a déjà été développé, consultez le BIP, et modifier, si nécessaire, pour résoudre le problème.

Sauf dans les cas décrits ci-après dans certaines circonstances, la LEA doit renvoyer l'élève à la mise en place à partir de laquelle il ou elle a été retirée, à moins que vous et la LEA accord à un changement de placement dans le cadre de la modifi-cation du BIP.

Circonstances particulières

Le personnel scolaire peuvent retirer un élève à un cadre éducatif de substitution intérimaire pour pas plus de 45 jours d'école sans se demander si le comportement est déterminé à être une manifestation du handicap de l'élève, si l'élève :

1. Porte ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire en vertu de la compétence de la LDOE ou le LEA ;
2. Sciemment, possède ou utilise des drogues illégales, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire en vertu de la compétence de la LDOE ou un LEA, ou
3. A infligé des blessures graves à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire en vertu de la compétence de la LDOE ou un LEA.

Définitions

1. Substance contrôlée d'un médicament ou autre substance figurant aux annexes I, II, III, IV ou V de la Controlled Substances Act.
2. Drogues illicites, une substance contrôlée, mais ne comprend pas une substance qui est légalement possédé ou utilisé sous la supervision d'un professionnel agréé de soins de santé, ou qui est légalement possédé ou utilisé par une autre autorité en vertu de cette loi ou de toute autre disposition du droit fédéral.
3. Des lésions corporelles graves signifie une blessure corporelle qui implique un risque important de mort, la douleur physique extrême, une défiguration prolongée et évidente ; ou la perte prolongée ou une altération de la fonction d'un membre du corps, organes, ou de la faculté.
4. Arme a le sens donné au terme « arme dangereuse » à l'article 930 du titre 18 du United States Code.

Déclaration

Sur la date à laquelle la décision est prise de faire un retrait qui constitue un changement de placement d'un élève ayant une déficience en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, la LEA doit vous informer de cette décision et vous fournir les procédures garanties remarquent.

Renvoi à l'action et par application de la loi et des autorités judiciaires

Rien dans le présent règlement interdit la LEA de signaler un crime commis par un étudiant ayant un handicap aux autorités compétentes ou empêche l'application de la loi de l'État et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités à l'égard de l'application des lois fédérales et de l'état de crimes commis par un étudiant avec un handicap.

Transmission des documents

Si la LEA signale un crime commis par un étudiant avec un handicap, la LEA doit s'assurer que des copies de l'éducation spéciale de l'étudiant et des dossiers disciplinaires sont transmises pour examen par les autorités auxquelles l'agence signale l'infraction que dans la mesure permise par la FERPA.

Changement de Placement raison de Déménagements disciplinaires

Un déménagement d'un étudiant ayant un handicap de son placement éducatif actuel est un changement de placement si:

1. L'enlèvement est depuis plus de 10 jours d'école consécutifs;
2. L'élève a été soumis à une série de déménagements qui constituent un motif parce que:

a. La série de captures totales de plus de 10 jours d'école consécutifs dans une année scolaire ;
b. Le comportement de l'élève est sensiblement similaire au comportement des incidents antérieurs qui ont abouti à la série de déménagements et

c. Des facteurs supplémentaires tels que la longueur de chaque retrait, le montant total de fois que l'élève a été enlevé, et la proximité des déménagements à l'autre.

Que ce soit un modèle de transfert constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par le LEA, et, en cas de contestation, est sujette à révision par une procédure régulière et les procédures judiciaires.

Appels

Si vous êtes en désaccord avec une décision de placement ou de la détermination de la manifestation, vous pouvez faire appel de la décision en demandant une audience de traitement équitable.

Autorité de raison Officer État audience de traitement

Un agent d'audience en raison de processus de l'Etat qui répond aux exigences procède à l'audition d'une procédure régulière et prendre une décision. L'agent d'audience peut:

1. Retour à l'étudiant ayant un handicap à la mise en place à partir de laquelle il ou elle a été retirée si l'audience de - ficer détermine que l'enlèvement était une violation des exigences ou que le comportement de l'élève était une manifestation de son incapacité, ou
2. Ordonner un changement de placement pour l'étudiant d'un cadre éducatif de substitution intérimaire approprié pour pas plus de 45 jours d'école si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel est essentiellement de nature à causer un préjudice à l'élève ou à d'autres.

Ces procédures d'audition peuvent être répétées et affectations supplémentaires de 45 jours peut être effectué si le LEA croit que le retour à l'étudiant de l'emplacement d'origine est essentiellement de nature à causer un préjudice à l'élève ou à d'autres.

Chaque fois qu'une audience est demandée, vous, ou le LEA impliqué dans le conflit, auront la possibilité de tenir une audience de traitement équitable conforme aux exigences de la plainte d'une procédure régulière et les procédures de règlement des différends, sauf comme suit :

1. Le LDOE ou LEA prennent des dispositions pour l'audience de procédure régulière accélérée, qui doit avoir lieu dans les 20 jours de classe suivant la date de la demande d'audience de traitement équitable est déposée. L'agent enquêteur doit rendre une décision dans les 10 jours de classe après l'audience.
2. À moins que vous et la LEA en conviennent par écrit de renoncer à la réunion, ou consentir à la médiation, une résolution réu-nion doit avoir lieu dans les sept (7) jours de la réception de la notification de la demande d'audience de traitement équitable. L'audience de traitement équitable peut procéder à moins que le litige a été résolu à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours après réception de la demande d'audience de traitement équitable.
3. Le LDOE exige l'exclusion d'éléments de preuve non divulgués à l'autre partie trois (3) jours ouvrables avant l'audience, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Placement en appel

Lors d'une audience accélérée a été demandée par vous ou par la LEA, l'étudiant doit rester dans le cadre éducatif de substitution intérimaire en attendant la décision de l'agent d'audience ou jusqu'à l'expiration de la pé-riode de temps spécifié selon la première éventualité, à moins que vous et l'LDOE ou LEA décide autrement.

Protections pour les enfants ne sont pas encore admissibles à l'enseignement spécial et services connexes

Si un étudiant n'a pas été déterminée droit à l'éducation spéciale et des services connexes et viole le code de conduite de l'étudiant, mais la LEA a eu connaissance (tel que déterminé ci-dessous) avant que le comportement qui a provoqué la mesure disciplinaire que l'élève était un élève avec un handicap, l'étudiant peut faire valoir un quelconque des pro - protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissance des questions disciplinaires

La LEA doit être réputé avoir connaissance qu'un étudiant est un étudiant ayant un handicap si, avant que le comportement qui a provoqué la mesure disciplinaire a eu lieu :

1. Vous avez exprimé des préoccupations par écrit que votre enfant a besoin d'une éducation spéciale et des services connexes au personnel de surveillance ou d'administration de l'agence éducative appropriée, ou à l'enseignant de l'enfant;
2. Vous avez demandé une évaluation concernant l'admissibilité à l'éducation spéciale et des services connexes en vertu de l'idée, ou
3. L'enseignant de votre enfant ou tout autre personnel de LEA ont exprimé des préoccupations spécifiques concernant un modèle de comportement démontré par l'enfant directement au directeur de l'éducation spéciale du LEA ou autres membres du personnel de surveillance de la LEA.

Exception

La LEA ne serait pas réputée avoir cette connaissance si:

1. Vous n'avez pas permis une évaluation de votre enfant ou de refuser les services d'éducation spéciale, ou signé sur une révocation officielle du formulaire de consentement, ou
2. Votre enfant a été évalué et déterminé à ne pas être un étudiant avec un handicap en vertu de l'IDEA.

Conditions qui s'appliquent si il n'existe aucune base de connaissances

Si avant de prendre des mesures disciplinaires contre un élève, le LEA n'a pas connaissance que l'étudiant est un étudiant avec un handicap, l'élève peut être soumis à des mesures disciplinaires qui sont appliqués aux étudiants non handicapés qui ont des comportements comparables.

Toutefois, si une demande est faite pour une évaluation de l'élève au cours de la période au cours de laquelle l'étudiant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être menée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation est terminée, l'élève reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, qui peuvent inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs. Si l'étudiant est déterminé à être un étudiant ayant un handicap, en tenant compte de l'information à partir de l'évaluation réalisée par la LEA et les renseignements fournis par vous, le LEA doit fournir l'éducation spéciale et des services connexes conformément à l'IDEA.

Décision de placement unilatéral par les parents de l'enfant aux frais de l'Etat

Les élèves placés en écoles privées sur la demande de leurs parents ayant un handicap signifient les étudiants handicapés inscrits par leurs parents dans des écoles privées, y compris des écoles ou des installations qui répondent à la définition de l'école primaire et secondaire religieuses.

L'idée ne nécessite pas la LEA pour payer le coût de l'éducation, notamment l'éducation spéciale et des services connexes, d'un enfant handicapé dans une école privée ou d'une installation si le LEA fait une FAPE disposition de l'enfant et que vous choisissez de mettre l'enfant dans une école privée ou d'une installation. Toutefois, le LEA où se trouve l'école privée doit inclure l'enfant dans la population dont les besoins sont adressées en vertu des dispositions de l'idée concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée.

Remboursement verser placement en école privée

Si votre enfant a déjà reçu l'éducation spéciale et des services associés sous l'autorité d'un LEA, et vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école maternelle, école primaire privée ou à l'école secondaire sans le consentement ou le renvoi par la LEA, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger la LEA à vous rembourser le coût de cet en- rollment si l'officier de justice ou de l'audition constate que la LEA n'avait pas fait un FAPE la disposition de votre enfant en temps opportun avant que l'inscription et que le placement privé est appropriée. Un stage parental peut être jugée appropriée par un agent enquêteur ou d'un tribunal, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation par la LEA et le LDOE.

Limitation de remboursement

Le montant du remboursement en cas de placement en école privé peut être diminué ou refusé dans les cas suivants :

1. Lors de la dernière réunion de l'IEP que vous avez fréquentée avant l'enlèvement de votre enfant de la LEA, vous n'avez pas informé l'équipe de l'IEP que vous rejetez le placement proposé par la LEA pour fournir une FAPE à votre enfant, y compris en précisant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée au détriment du public, ou
2. Si au minimum 10 jours ouvrés (y compris les vacances tombant les jours ouvrés) avant le retrait de votre enfant de la MLE vous n'en avez pas informé la MLE ; ou
3. Si avant le retrait de votre enfant de l'établissement public, la MLE vous a informé de son intention d'évaluer votre enfant mais que vous n'avez pas présenté votre enfant à ladite évaluation; ou
4. Si votre jugement a été jugé inapproprié par l'une des Cours de Justice du ays.

Toutefois, le montant du remboursement:

1. Ne pourra ni être diminué ni refusé pour omission de fournir un tel avis si:
   a. Le LEA vous a empêché de fournir l'avis;
   b. Vous n'aviez pas reçu l'avis de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus, et
   c. La conformité aux exigences ci-dessus se traduirait par des dommages physiques à votre enfant.
2. Peut, à la discrétion du tribunal ou un agent enquêteur, ne peut être réduite ou refusée pour votre défaut de fournir l'avis requis si:
   a. Vous n'êtes pas alphabétisés ou ne pouvez pas écrire en anglais, ou
   b. Respect de l'exigence ci-dessus entraînerait vraisemblablement un préjudice grave émotionnel de votre enfant.

Ministère de l'Éducation de Louisiane/Charte de comparaison des résolutions de litiges

Questions	Mise en place du PEI	Médiation	Plainte non officielle	Plainte officielle	Appel
Qui peut initier le processus?	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Tout individu ou organisme, y compris non officiel	Parent, MLE ou agence publique
Quels sont les délais pour remplir le formulaire?	Non indiqué	Non indiqué	Un an lorsque la partie savait ou aurait du savoir le problème	Un an lorsque la partie savait ou aurait du savoir le problème	Un an après la faute
Quels problems peuvent être résolus?	Les contenus du PEI	Identique à la plainte + plaintesnon officielles	Règlemenations de l'Etat de la la MLE	Règlementation s de l'Etat de la MLE	Tout problem de placement, d'éducation, de programme
Délai pour résoudre les problème?	N/I	N/I	14 jours après information par la personne chargée de l'enfant	45 jours suite à la lainte, sau cas exceptionnel	45 jours+ allongement du temps si nécessaire
Quels problèmes peuvent être résolus?	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Parents, MLE ou agence publique, mais doit être bénéfique pour les deux parties	Investigateur LODE	Directeur de l'appel

Informations de contact

Nom/Titre	Numéro de téléphone	E-mail

Notes